

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 MAI 2023

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N°107**

Du 24/05/2023

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**LA SOCIETE
GMM/KOIRA MA
HANSE SARL**

C/

**La Société de
Patrimoine des
Mines du Niger
(SOPAMIN-SA)**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 24 Mai Deux mille vingt-trois, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH Abdourahamane, Président**, en présence de **Monsieur IBBA A. Ibrahim et SAHABI Yagi**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **ABDOU DJIKA Nafissatou, Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

LA SOCIETE GMM/KOIRA MA HANSE SARL :RCCM :NI-NIA/2017/B/109 ; NIF :40195/R , Siege social :Rue I8B 13 ,Porte U 66 , Plateau/Niamey, agissant par son Gérant , sieur HAMIDOU Abdoulaye , Tel : 20 72 32 36 /96 64 64 62/ 90 57 28 68 , assistée de Me Boudal EFFRED MOULOUL, Avocat à la Cour, TEL : 20 35 17 27, BP : 610 Niamey-Niger, Email : cabinet.boudal@gmail.com, au cabinet duquel domicile est élu ;

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

La Société de Patrimoine des Mines du Niger (SOPAMIN-SA) : société anonyme au capital de 1.000.000.000 F, RCCM-NI-NIA-2007-B-1696, NIF :12441/R, ayant son siège social à Niamey, Immeuble de l'Uranium, route de l'Aéroport, Tél : 20 38 26 34, représenté par son Directeur Général, Monsieur **AMAHOULOUK Wayounfan**, assisté de Me **MAÏNASSARA Oumarou**, Avocat inscrite au Barreau du Niger, au cabinet duquel domicile est élu ;

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

FAITS, PROCECURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Le 1^{er} Décembre 2021, un contrat de prestation de service dénommé « contrat de ménage » fut conclu entre la SOPAMIN SA et la requérante et ce, pour une durée d'une (1) année renouvelable par tacite reconduction conformément à l'article 3 dudit contrat.

Le contrat de ménage était prévu moyennant la rémunération de quatre cent vingt mille francs CFA (420.000 FCFA) le mois.

La société GMM Koira ma hansé a été honorée par une attestation de bonne exécution du contrat de la part du Directeur Général de la société SOPAMIN-SA, ce qui, naturellement traduit la satisfaction de cette dernière quant aux obligations ainsi prévues dans le contrat les liant.

Curieusement et contre toute attente, le 29 Novembre 2022, alors que le gérant, passait dans ladite société pour une question de contrôle de routine de ses agents déployés au sein de la SOPAMIN SA, et en même temps s'enquérir des formalités du réenregistrement du contrat devant être faites avant au plus grand tard Janvier 2023, ainsi que des impayés de (535 500 FCFA TTC), lorsqu'un courrier lui fut remis.

A sa grande surprise, il s'agissait d'une résiliation unilatérale du contrat, la SOPAMIN S.A ne voulant plus reconduire le contrat les liant et ce, sans délai du préavis prévu.

En effet, il apparait clairement à l'article 10 du contrat en question, ultime loin des parties que toutes les deux (2) ont clairement signé que : « le présent contrat peut être résilié à l'initiative écrite adressée à l'autre partie, à tout instant, par notification écrite adressée à l'autre partie ».

La notification doit être transmise au moins deux (2) mois avant si la durée du contrat est d'un (1) an. (..) ».

La société SOPAMIN SA a, par son fait violé allègrement ledit article pourtant l'article 1134 du code civil applicable au Niger dispose que : «Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi ».

Mieux, dès lors qu'un contrat respecte les conditions de validité que la loi lui impose, ce dernier oblige clairement les parties qui l'ont conclu.

Lorsque le requérant a voulu amiablement régler le malentendu, la SOPAMIN SA n'a rien voulu entendre.

C'est dans ce cadre que le 14 Janvier 2023, par exploit de Maître ABOUBACAR HACHIMOU Alio, huissier de justice près le TGI/HC/NY, à la requête de la SOCIETE GMM/Koira ma Hansé SARL une sommation de payer fut adressée à la requise afin de payer les sommes de :

- Huit cent quarante mille francs (840.000 F CFA) correspondant au préavis de deux(2) mois non respecté ;
- Cinq millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent (5.997.600 FCFA TTC) correspondant aux loyers résultant de la tacite reconduction ;
- Cinq cent trente-cinq mille cinq cent francs (535 500 FCFA TTC) représentant un impayé dû au grand nettoyage effectué après le déménagement de la SOPAMIN de son ancien local ;

Soit un montant total de Sept millions trois cent soixante-treize mille cent francs (7.373.100 FCFA) ;

En réponse à ladite sommation, la SOPAMIN SA précisait que : « la SOPAMIN-SA ne reconnaît aucune créance de la société GMM/Koira ma Hansé SARL pour les raisons suivantes :

1) A la date des présentes, la facture de 535.500 F CFA à laquelle vous faites allusion n'est soutenue par aucun bon de commande de la prestation et n'est aussi attestée par aucune pièce comptable régulièrement enregistrée à la SOPAMIN-S.A puisqu'il s'agit d'opération antérieure à notre gestion.

2) La résiliation du contrat découle de l'arrivée normale de son terme et sa durée légalement convenue à une (1) année. » ;

Par requête en date du 22 Février 2023 la société GMM/Koira ma Hansé SARL assisté de Maître BOUDAL EFFRED Mouloul avait saisi la juridiction de céans par afin de :

Y venir le sieur la SOPAMIN SA prise en la personne de son Directeur Général ;

En la forme :

- Se déclarer compétent ;
- Déclarer recevable l'action de la société GMM KOIRA MA HANSE comme étant régulière en la forme :

Au fond :

- Constater que la société SOPAMIN SA n'a pas respecté le délai de préavis de deux(2) mois prévus à l'article 10 du contrat de ménage ;
- Constater que l'article 3 dudit contrat a prévu une tacite reconduction ;

- Constaté la violation des articles 1134 et 1142 du code civil applicable au Niger ;

- Condamner par conséquent la SOPAMIN S.A au paiement de Sept millions trois cent soixante-treize mille cent francs (7.373.100 FCFA) dont :
 - Huit cent quarante mille francs (840.000 F CFA) correspondant au préavis de deux(2) mois non respecté ;
 - Cinq millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent (5.997.600 FCFA TTC) correspondant aux loyers résultant de la tacite reconduction d'une année ;
 - Cinq cent trente-cinq mille cinq cent francs (535 500 FCFA TTC) représentant l'impayé dû au grand nettoyage effectué après le déménagement de la SOPAMIN de son ancien local;
- Condamner la SOPAMIN SA au paiement de Vingt-cinq millions de francs CFA (25.000.000 FCFA) de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus conformément aux articles 1134 et 1342 du code civil applicable au Niger ;
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire nonobstant toutes les voies de recours pour permettre à la requérante d'honorer ses engagements ;
- Condamner la SOPAMIN SA aux dépens.

Il soutient à l'appui de sa demande que l'article 1134 du code civil dispose que, « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Qu'en l'espèce, dans le contrat liant la requérante à la SOPAMIN , il est expressément prévu par le biais de l'article 3 consacrant la « Durée » que toutes les deux (2) ont consciemment convenu que : « Le présent contrat est conclu pour une durée de Un (1) an renouvelable par tacite reconduction » ;

Quant à l'article 10, prévoyant la « résiliation » stipule que : « le présent contrat peut être résilié à l'initiative écrite adressée à l'autre partie.

La notification doit être transmise au moins deux (2) mois avant si la durée du contrat est d'un (1) an. (..) » ;

Que par conséquent, avec la possibilité d'une tacite reconduction pour un autre délai d'un an, une quelconque cessation des services ne doit intervenir qu'à la fin

du contrat d'une année et à charge pour la SOPAMIN de faire connaître à la société GMM/KOIRA MA HANSE, son intention de non reconduction, au moins deux (2) mois à l'avance par notification ; Ce qui, en l'espèce ne fut pas fait !

Qu'il est plus qu'évident que dans le cas d'espèce, en se permettant d'écourter ledit contrat sans passer par la procédure prévue, la SOPAMIN a délibérément violé les dispositions de l'article 1134 du code civil applicable au Niger et en même temps les articles 3 et 10 du contrat qui les a liés ;

Que s'agissant du non enregistrement d'une quelconque pièce comptable concernant le montant impayé, au sein de leur comptabilité sous prétexte qu'il s'agit d'une opération antérieure à leur gestion, il est important de rappeler la requise que les insuffisances à relever au sein de leur administration ne doivent nullement entacher leurs relations contractuelles en mettant leurs cocontractants dans de telles insécurités ;

Qu'en outre, même si la gestion a changé, la société quand même reste la même, et vit au-delà du passage de ses dirigeants, appelée clairement à fonctionner 99 années ;

Qu'il est clair qu'au sens de l'article 1142 du code civil applicable au Niger, « Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur » ;

Que par conséquent, il plaira à la juridiction de céans de constater la violation de ces articles par la SOPAMIN SA et d'en tirer toutes les conséquences de droit en la condamnant au paiement d'un montant total de Sept millions trois cent soixante-treize mille cent francs (7.373.100 FCFA) reparti-ci haut ;

Qu'in fine, la société GMM KOIRA MA HANSE réclame la somme de Vingt-cinq millions de francs CFA (25.000.000 FCFA) de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus conformément aux articles 1134 et 1382 du code civil applicable au Niger et d'assortir la décision de l'exécution provisoire ;

Dans sa défense, la Société de Patrimoine des Mines du Niger (SOPAMIN-S.A), représentée par son Directeur Général, Monsieur AMAHOULOUK Wayounfan, et assistée de Me MAÏNASSARA Oumarou conclu au caractère infondé de l'action de Koira Ma Hansé tirée des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 10 du Contrat en ce que : Cet article dispose que « le présent contrat peut être résilié à l'initiative de l'une des parties, à tout instant, par notification écrite à l'autre partie. » ;

Qu'or, l'article 3 a préalablement indiqué que « le présent contrat est conclu pour une durée de un (01) an, renouvelable par tacite reconduction » ;

Cette durée d'un an a débuté le 1^{er} décembre 2021, date de la signature des parties, la résiliation contestée, le 28 novembre 2022, soit 48 heures avant le terme initial d'un (01) an fixé par les parties ;

Qu'en droit, il aurait fallu dépasser la première année ferme pour envisager un renouvellement tacite et prétendre, le cas échéant au respect des dispositions de l'alinéa 2, de l'article 10 susvisée ;

Autrement dit, dans la durée ferme d'un an retenue par les parties, « le présent contrat peut être résilié à l'initiative de l'une des parties, à tout instant, par notification écrite à l'autre partie.» ;

Que c'est donc à bon droit que la SOPAMIN SA ait pu, le 28 novembre 2022, avant le premier terme ferme du contrat, mettre un terme à celui-ci, en usant régulièrement de la voie de résiliation à sa disposition, dans le respect de la lettre et de l'esprit de l'alinéa 1^{er} de l'article 10 visé au moyen et demande par conséquent au Tribunal de débouter la requérante de sa demande des sommes de Huit cent quarante mille (840.000) francs à titre de préavis de deux mois et cinq millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent (5.997.600) francs correspondant aux loyers résultant de la tacite reconduction, du fait qu'il n'y a crime ni abus dans la résiliation du contrat, faite par la SOPAMIN SA « à tout instant, par notification écrite à l'autre partie » avant le terme de la première durée ferme du Contrat.

Qu'il est de principe que le contrat à durée déterminée peut être résilié sans préavis, ni indemnité par l'arrivée à terme de celui.

Qu'en outre, au demeurant, en répondant à la sommation de payer à elle faite par la demanderesse, la SOPAMIN SA a précisé que « la facture de 535.500F dont le paiement est réclamé n'est soutenu par aucun bon de commande de la prestation et n'est attestée par aucune pièce comptable régulièrement enregistrée à la SOPAMIN SA, s'agissant d'une opération antérieure à la gestion de l'équipe dirigeante actuelle de la SOPAMIN S.A » ;

Qu'or, plutôt que de produire ledit bon de commande et l'attestation de service fait exigés comme pièces comptables destinées au respect des règles de gestion des entreprises publiques, Koira Ma Hansé qui sait ne pas être à mesure de prouver la régularité de cette dépense s'est précipitée pour saisir la justice, sans pour autant, devant le tribunal de céans, rapporter la preuve de la régularité de cette commande ;

Que pourtant, l'exécution du contrat a été couronné du respect de toutes ces exigences comptables, Koira Ma Hansé SARL ne pouvant ignorer qu'une des raisons pour lesquelles, l'ancienne équipe est dans le collimateur de la justice est le non-respect de ces règles de procédure dans la gestion des dépenses publiques ;

Qu'on ne peut en vouloir à la SOPAMIN SA d'avoir refusé de payer une facture non soutenue des pièces requises par la chaîne des dépenses publiques : Bon de commande- Bon de livraison ou attestation de service fait-contrôle de gestion-ordre de paiement de la prestation par la SOPAMIN SA en tant que bénéficiaire ;

Reconventionnellement, la SOPAMIN S.A demande au Tribunal de céans de condamner la requérante à lui payer la somme de 5.000.000 F CFA à titre des frais irrépétibles engagés pour assurer sa défense.

En réplique, la SOCIETE GMM Koira M.A demande au tribunal de lui accorder l'entier bénéfice de ses demandes et de rejeter purement et simplement les prétentions de la SOPAMIN car le contrat qui les lie peut certes être résilié à tout instant aux termes des dispositions précitées mais à condition d'écrire à l'autre partie deux(2) mois avant par notification écrite ;

Qu'au demeurant, les parties, en vertu de l'autonomie de leur volonté ont en l'espèce décidé de se soumettre dans le cadre de leurs relations à un préavis qu'elles ont librement arrêté et que la non-notification du préavis de deux(2) mois, aura pour signification de plein droit l'option de l'une ou l'autre des parties en faveur de la tacite reconduction stipulée ;

Qu'il est plus qu'évident que dans le cas d'espèce, en se permettant d'écourter ledit contrat sans passer par la procédure prévue, la SOPAMIN SA a délibérément violé les dispositions de l'article 1134 du code civil applicable au Niger et en même temps les articles 3 et 10 du contrat qui les a liés ;

Que s'agissant de la prétendue demande reconventionnelle de la SOPAMIN, la société GMM demande au Tribunal de la rejeter au motif que l'article 11 dudit code prévoit expressément que : «L'action est le droit pour l'auteur d'une prétention d'être entendu sur le fond de celle-ci, afin que le juge la dise bien ou mal fondée. Pour l'adversaire, l'action est le droit de discuter le bien-fondé de cette prétention » ;

Qu'à son tour, l'article 12 du même code énonce que : « L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé » ;

Qu'en l'espèce, s'agissant de l'exercice d'un droit et après avoir sommé la SOPAMIN de payer amiablement, elle n'a de voie de se faire payer qu'en saisissant la justice ;

MOTIFS DE LA DECISION

En la forme

Sur la recevabilité de la demande

Attendu que l'Entreprise GOKMAN a introduit son action suivant la forme et délais légaux ; Qu'il y a lieu de la recevoir ;

Sur le caractère de la décision

Attendu que les parties se sont défendus par le truchement de leurs avocats ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond

Sur le non-respect du délai de préavis

Attendu que la SOCIETE GMM KOIRA M.A demande au Tribunal de constater que la SOPAMIN n'a pas respecté le délai de préavis ;

Attendu qu'il résulte de l'article 3 du contrat clairement signé par les parties que : « Le présent contrat est conclu pour une durée de Un (1) an renouvelable par tacite reconduction » ;

Qu'il résulte de l'article 10 du contrat du même contrat stipule que : « le présent contrat peut être résilié à l'initiative écrite adressée à l'autre partie, à tout instant, par notification écrite adressée à l'autre partie ».

La notification doit être transmise au moins deux (2) mois avant si la durée du contrat est d'un (1) an. (..) ».

Attendu que le contrat a pris effet le 1^{er} Décembre 2021 et étant conclu pour une année renouvelable, il devrait être à son premier terme le 30 Novembre 2022 ;

Que le 29 Novembre 2022, la SOPAMIN notifia à la SOCIETE GMM KOIRA M.A son intention de ne pas reconduire le contrat ;

Attendu que l'article 1134 du code civil dispose que, « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Qu'en l'espèce, dans le contrat liant la requérante à la SOPAMIN, il est expressément prévu à l'article 3 sur la durée que : « Le présent contrat est conclu pour une durée de Un (1) an renouvelable par tacite reconduction » ;

Quant à l'article 10, prévoyant la « résiliation », il stipule que « le présent contrat peut être résilié à l'initiative écrite adressée à l'autre partie.

La notification doit être transmise au moins deux (2) mois avant si la durée du contrat est d'un (1) an. (..) » ;

Que par conséquent, avec la possibilité d'une tacite reconduction pour un autre délai d'un an, une quelconque cessation des services ne doit intervenir qu'à la fin du contrat d'une année et à charge pour la SOPAMIN de faire connaître à la société GMM/KOIRA MA HANSE, son intention de non reconduction, au moins deux (2) mois à l'avance par notification ;

Qu'en notifiant à la SOCIETE GMM KOIRA M.A son intention de ne pas reconduire le contrat le 29 Novembre 2022 alors que l'article 10 prévoyait de le faire deux mois avant si la durée du contrat est d'un an, la SOPAMIN a violé l'article 10 précité et par conséquent n'a pas respecté le délai de préavis contractuel ;

Sur la demande de paiement de Sept millions trois cent soixante-treize mille cent francs (7.373.100 FCFA)

Attendu que la société GMM KOIRE M.A demande au Tribunal de condamner la SOPAMIN S.A au paiement de Sept millions trois cent soixante-treize mille cent francs (7.373.100 FCFA) dont :

- Huit cent quarante mille francs (840.000 F CFA) correspondant au préavis de deux(2) mois non respecté ;
- Cinq millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent (5.997.600 FCFA TTC) correspondant aux loyers résultant de la tacite reconduction d'une année ;
- Cinq cent trente-cinq mille cinq cent francs (535 500 FCFA TTC) représentant l'impayé dû au grand nettoyage effectué après le déménagement de la SOPAMIN de son ancien local;

Mais attendu qu'au sens de l'article 1142 du code civil applicable au Niger, « Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur » ;

Qu'en l'espèce le non-respect du délai de préavis de deux mois se résout par l'octroi des dommages et intérêts et non par l'octroi d'un montant de deux mois de prestation de service ; qu'il y a lieu de rejeter cette demande ;

Qu'en outre, s'agissant de la demande du montant de Cinq millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent (5.997.600 FCFA TTC) correspondant aux montant résultant de la tacite reconduction d'une année, il est évident que le non-respect du délai de préavis et la non reconduction du contrat sont imputables à la SOPAMIN dès lors qu'elle n'a pas notifié le préavis dans le délai ;

Que cette rupture irrégulière intervenue vingt-quatre heures avant l'expiration du terme d'une année alors que le préavis devrait être notifié deux mois avant, a causé un préjudice énorme à la société GMM KOIRA M.A ;

Mais attendu que ce préjudice n'est pas sanctionné par l'octroi du montant résultant de la tacite reconduction d'une année dès lors que le contrat n'a pas dépassé la première année ni empiété sur une journée de l'année suivante ;

Que la tacite reconduction n'est donc pas acquise dès lors que nous ne sommes pas en matière d'un contrat de bail dont les règles ne s'applique pas au contrat de prestation de service ;

Qu'il y a lieu de rejeter cette demande comme étant mal fondée ;

Qu'in fine, s'agissant de la demande d'un montant Cinq cent trente-cinq mille cinq cent francs (535 500 FCFA TTC) représentant l'impayé dû au grand nettoyage effectué après le déménagement de la SOPAMIN de son ancien local, cette dernière soutint que ladite facture n'est soutenue par aucune pièce requises par la chaine des dépenses publiques : Bon de commande-Bon de livraison ou attestation de service fait-contrôle de gestion-ordre de paiement de la prestation par la SOPAMIN SA en tant que bénéficiaire ;

Attendu que la société GMM KOIRA M.A n'a pas apporté la preuve contraire justifiant ou soutenant la certitude de la créance ou la réalité des travaux effectués ; qu'il echet de la débouter de cette demande ;

Sur la demande des dommages et intérêts

Attendu que l'article 1142 du code civil applicable au Niger dispose que : « Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur » ;

Que l'article 1382 du code civil quant à lui énonce que : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » ;

Que l'Article 1149 du même code dispose que : « Les dommages et intérêts dûs au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après » ;

Quant à l'article 392 du même Code, il prévoit que : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Attendu qu'il est évident que le non-respect du délai de préavis deux mois et la non reconduction du contrat sont imputables à la SOPAMIN dès lors qu'elle n'a pas notifié le préavis dans le délai contractuel ;

Que la rupture brutale du contrat et a causé un préjudice à la société GMM KOIRA M.A résultant non seulement du manque à gagner du fait de la non reconduction du contrat mais aussi des frais irrépétibles dont ceux engagés pour assurer sa défense ;

Qu'il y a lieu de condamner la SOPAMIN S.A au paiement de la somme de deux millions cinq cent mille francs CFA (2.500.000 FCFA) de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus et de le débouter du surplus de sa demande ;

Sur l'exécution provisoire de la décision

Aux termes de l'article 52 de la loi sur les tribunaux de commerce en République du Niger, l'exécution provisoire des jugements est de droit lorsque le taux du litige est inférieur à cent millions (100.000.000) FCFA ;

Qu'en l'espèce, le taux de la demande est au-dessus de la fourchette prévue par la loi et donc n'est pas de droit ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 398 du code de procédure civile que : « L'exécution provisoire ne peut être poursuivie sans avoir été ordonnée d'office ou à la demande des parties, si ce n'est pour les décisions qui en bénéficient de plein droit. Sont notamment exécutoires de droit à titre provisoire les ordonnances de référé, les décisions qui ordonnent des mesures provisoires en cours d'instance ainsi que celles qui ordonnent des mesures conservatoires ;

En aucun cas, l'exécution provisoire ne pourra être prononcée pour les dépens. » ;

Que pour éviter que d'éventuels exercices de voies de recours ne paralysent ses activités professionnelles, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

SUR LES DEPENS

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale... » ;

Attendu qu'en l'espèce, la SOPAMIN S.A a perdu le gain du procès, qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

Par ces motifs,

Le Tribunal

Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale en premier et dernier ressort ;

- **Constate que la SOPAMIN S.A n'a pas respecté le délai de préavis de deux(2) mois prévu à l'article 10 du contrat de ménage ;**
- **Rejette la demande de la société GMM KOIRA M.A tendant au paiement de la somme de Sept millions trois cent soixante-treize mille cent francs (7.373.100 FCFA) comme étant mal fondée ;**
- **Condamne la SOPAMIN S.A à verser à la société GMM KOIRA M.A la somme de deux millions cinq cent mille francs CFA (2.500.000 FCFA) à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision;**
- **Condamne la SOPAMIN SA aux dépens.**

Avis de pourvoi : un (01) mois à compter de la signification de la présente décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE